

Crowdfunding : la Belgique patine

INVESTISSEMENT Malgré de nouvelles initiatives, le cadre légal reste confus

► Discussions communautaire et fédérale se chevauchent.
► Mais le crowdfunding n'est toujours pas correctement encadré en Belgique.

Attention, avertissement : lorsque l'on parle de crowdfunding, le consommateur comme le politique a tendance à s'em mêler les pinceaux. C'est que le principe de faire appel au grand public pour se financer est encore neuf et mal défini en Belgique... Alors entre les particuliers qui font un don, un prêt ou achètent des parts d'une entreprise, le melting-pot chez nous est flagrant. Malgré tout, une vraie volonté de mieux encadrer la pratique et d'encourager son développement est en route. Tour de piste des différentes initiatives déposées sur le bureau du législateur cet été.

Communautaire et financement « culturel ». Le parlement de la Communauté française vient de déposer une proposition de loi visant à encadrer le « *financement participatif non spéculatif* ». Entendez par là, les initiatives de crowdfunding qui toucheraient à ses matières comme la culture, l'aide à la jeunesse... Emmené par le groupe PS, le texte est désormais dans les mains du gouvernement. « *Nous jugions qu'il était urgent de réagir par rapport au crowdfunding, d'autant qu'au niveau fédéral, les choses bougent. Pour nos matières, culturelles notamment, il est particulièrement important d'encadrer la pratique* », explique le député PS Bruno Lefebvre. Ce dernier mentionne notamment le problème du statut d'artiste, non compatible avec le fait d'enregistrer des revenus. Un artiste qui souhaite

via une plate-forme participative de dons, du type Kisskissbankbank, financer sa prochaine œuvre tout en continuant à bénéficier de ses indemnités spécifiques, n'en a techniquement pas le droit. La proposition soulève également la question de la labellisation qui permettrait au consommateur ou au créateur de projet de savoir à quelle plate-forme s'adresser en fonction de sa qualité mais aussi de ses attributions.

Mais, le crowdfunding ne serait-il pas également un moyen de contourner un financement public de plus en plus difficile à trouver ? « *Le crowdfunding ne doit pas se substituer au financement public. C'est plutôt un effet de levier positif* », assure Bruno Lefebvre. Même si le texte reste (trop ?) vague, on imagine qu'ici surtout les plates-formes de crowdfunding via les dons sont concernées et que c'est avant tout la protection et l'information du consommateur qui sont visées.

Fédéral et aide aux start-up. Au niveau fédéral, la volonté de mieux encadrer le crowdfunding stipulée dans l'accord de gouvernement 2014-2019 a été traduite par Alexander De Croo (VLD), ministre de l'Agenda numérique, avec son fameux « *Plan Start-up* ». Combinaison d'incitants fiscaux destinés à soutenir les PME et les micro-entreprises et

par ricochet la création d'emploi, l'un des volets du plan est consacré au financement participatif. Cette fois, il ne s'agit plus de dons mais d'« equity crowdfunding », comme le pratique la plate-forme MyMicroInvest par exemple. Sous forme d'une prise de participation au capital (achat d'actions) ou encore d'un prêt à une entreprise, le particulier investit dans une société qui lui tient à

cœur et espère en échange un retour financier, non garanti.

« *La matière est dans les mains de la FSMA, l'autorité des marchés* » ALEXANDER DE CROO

La loi-programme entrée en vigueur le 1^{er} juillet, de manière rétroactive puisqu'elle est actuellement discutée à la Chambre, prévoit une déduction fiscale de 30 % du montant investi dans une PME et de 45 % s'il s'agit d'une micro-entreprise.

Problème : un quiproquo relevé après la rédaction. Le texte précise que la déduction ne s'appliquera que dans le cadre d'un investissement direct (et donc sans intermédiaire) dans la société concernée. Or actuellement, toutes les plates-formes d'« equity crowdfunding » ou de prêt proposent des investissements indirects... ce qui rend la mesure tout simplement inapplicable actuellement ! « *La matière est dans les mains de la FSMA, l'autorité des marchés financiers, nous lui avons demandé de définir les critères d'une plate-forme de crowdfunding agréée ou non agréée il y a deux mois. Nous espérons un retour rapide* », explique Alexander De Croo.

En attendant, si vous investissez dans une plate-forme dès maintenant et qu'elle est ensuite agréée par l'autorité des marchés financiers, « *vous pourrez quand même bénéficier de l'avantage fiscal* », dit le ministre.

Le vrai problème. A côté de ces deux initiatives (forts différences), l'autre problème du crowdfunding à la belge reste les montants fortement cadenassés. Si le don est naturellement limité (la moyenne d'un investissement de ce type est de 45 euros), lorsque l'on parle d'« equity crowdfunding », beaucoup sou-

haiteraient investir plus que les 1.000 euros maximum par investisseur. Même constat quant au montant total à lever : il est plafonné à 300.000 euros. Deux limitations qui visent à protéger le consommateur et évitent à l'entreprise le prospectus financier (long et coûteux), mais placent la Belgique loin derrière ses voisins européens. Ainsi, si l'investissement moyen en crowdfunding s'élevait à 0,11 euro par Belge en 2014, il était de 1,78 euro au Royaume-Uni et de 1,20 euro en France. Selon Alexander De Croo, « *ces plafonds pourraient faire partie de la discussion* ». Mais dans un an, une fois l'efficacité de la nouvelle loi (et son indispensable aménagement) évaluée. ■

AMANDINE CLOOT

DÉFINITIONS

Les trois sortes de crowdfunding

Le don

Avec ou sans contrepartie (mais jamais financière). Un entrepreneur ou un particulier lève des fonds via le grand public afin de lancer leur projet (en général à caractère culturel).

L'equity

Financement participatif en capital. Le particulier en échange de son soutien financier limité à 1.000 euros reçoit des parts de la société (actions).

Le prêt

Aux entreprises ou entre particuliers (cette dernière forme spécifique n'étant pas autorisée en Belgique pour le moment). Le particulier fait crédit à une entreprise et récupère son investissement à terme majoré d'un intérêt prédéfini par les deux parties.

A.C.